

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 16 janvier 2012

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
Subdivision Environnement 17

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Cap Ouest Environnement
ZA de l'Aubépin à Salles-sur-mer

PJ : un projet d'arrêté

Réf. : [0] : Arrêté préfectoral n° 96-3017 – DIR1/B4 du 24 octobre 1996 portant autorisation d'exploitation d'un dépôt de vieux véhicules à SALLES SUR MER à l'EUURL EURO PIECES
[1] : Arrêté n° 07-2122 DDDPI/BUE portant agrément de la société EUURL EURO PIECES à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SALLES SUR MER – Agrément n° PR 1700015D
[2] : Arrêté n° 2011-2980-DRCLE/BAE du 8 septembre 2011 mettant en demeure la société CAP OUEST ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté 96-3017 DIR1/B4 du 24 octobre 1996 modifié et interdisant la réception de véhicules hors d'usage sur site
[3] : Rapport EIRM17.PB.PB.2011.302 du 30 juin 2011

Rapport de l'inspection des installations classées à la préfète de Charente-Maritime

1) Contexte

La société Cap ouest environnement a repris l'exploitation de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) précédemment exploitée par la société EUROPIECES pour laquelle cette dernière bénéficiait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter [0] complété par un agrément [1].

Une visite d'inspection inopinée réalisée le 6 janvier 2011 avait montré [3] l'exploitation sans agrément d'une installation de dépollution¹ et démontage de VHU ainsi que le non-respect de certaines dispositions réglementaires de l'arrêté [0] parmi lesquelles :

- la gestion de déchets autres que des VHU : déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE), extincteurs vides et bouteilles de gaz,
- l'entassement sur plusieurs niveaux de véhicules hors d'usage,
- la présence de véhicules non dépollués sur des sols non étanches, ainsi que la présence de tâches de pollution,
- l'absence de contrôle des installations électriques,
- l'absence d'intégration paysagère².

1 Un agrément est nominatif et nécessite la signature d'un arrêté complémentaire en cas de changement d'exploitant (art. R. 515-37 du code de l'environnement).

2 C'est la vision de monticules de déchets depuis la RD 939 qui avait motivé l'inspection inopinée du 6 janvier 2011.

Ces constats ont amené la préfète de Charente-Maritime à prendre un arrêté [2] mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté [0] et interdisant la réception de véhicules hors d'usage sur le site en l'absence d'agrément.

2) Visite d'inspection du 9 novembre 2011

Une nouvelle inspection a été réalisée le 9 novembre 2011, lors de laquelle il fut constaté l'enlèvement des déchets non visés par l'arrêté [0], la pose d'un revêtement extérieur en béton, la réfection de la clôture ainsi que la mise en place d'un merlon préalablement à la plantation d'arbustes. L'exploitant a également fourni un rapport de contrôles des installations électriques, ainsi qu'un certificat de conformité pour l'obtention de l'agrément VHU.

3) Propositions de l'inspection

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, l'inspection propose de délivrer un agrément à la société CAP OUEST ENVIRONNEMENT. En outre, la modification des rubriques déchets de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la modification de certaines dispositions de l'arrêté [0].

Un projet d'arrêté est joint au présent rapport. Il devra être présenté lors d'une prochaine session du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.